

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)

12 AV DU NOYER A LA MALICE
95380 Louvres

Références : UD95 – 2025 – 079

Code AIOT : 0006522008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implanté 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 LOUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier la mise en conformité de l'installation par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 et par rapport aux non-conformités de l'inspection du 08/02/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)
- 12 AV DU NOYER A LA MALICE 95380 LOUVRES
- Code AIOT : 0006522008
- Régime : Enregistrement

La société ESI réalise une activité de logistique de marchandises d'exposition et d'art. Pour ses clients, elle stocke des marchandises (maquettes, stands exposition...) et réalise la logistique pour des événements. Dans son entrepôt, la société dispose d'un atelier de fabrication de caisses en bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites qui avaient été données à la précédente inspection	Proposition de suites de l'Inspection	Proposition de délais
3	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
6	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective (ultime délai)	3 mois
7	Non-ruine en chaîne des mezzanines et structures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	/
8	Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III	/	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier [...].
Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :
Non-conformité n°1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que le mur intercellules est REI 120.
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024
Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté , les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un justificatif attestant que le mur entre les deux cellules de son établissement est coupe-feu 2 heures.
Constats :
Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis une attestation de la société BPCC, maître d'œuvre exécution pour la réalisation de l'entrepôt. Cette attestation confirme que le mur intercellules est REI 120 (mur séparatif en panneaux de béton cellulaire Hebel). L'exploitant joint le procès verbal de classement de résistance au feu, réalisé par le laboratoire Efectis.
Ces éléments permettent de considérer que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 a été suivi d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant devra réaliser un tel état des stocks conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et le mettre à disposition des secours.

Article 2 de l'arrêté de mise de demeure du 4 juin 2024

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en réalisant un état des stocks des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et pouvant être mis immédiatement à disposition des secours en cas d'incendie.

Constats :

Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis une clé usb comprenant un état des stocks. Cet état des stocks est un dossier informatique comprenant plusieurs fichiers excel (un par client de son activité). Ces fichiers excel indiquent pour chaque client les produits stockés de manière exhaustive. Cet état des stocks est trop volumineux pour être utilisé rapidement par les

services de secours en cas d'accident. Ces éléments ne répondent pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'état des stocks répondant aux dispositions réglementaires. L'inspection a laissé un délai de 2 semaines pour réaliser cet état des stocks. A titre informatif, l'inspection a transmis à l'exploitant le courrier du 8 janvier 2024 du SDIS95 et de l'inspection des installations classées relatif au modèle d'état des stocks.

Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis certains éléments de réponse aux demandes de l'inspection. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis d'état des stocks répondant aux exigences réglementaires.

La non-conformité n°2 de l'inspection du 8 février 2024 est conservée :

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées pouvant servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. L'exploitant devra réaliser un tel état des stocks conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 et le mettre à disposition des secours.

L'article 2 de l'arrêté de mise de demeure du 4 juin 2024 n'est pas respecté. L'inspection propose par conséquent d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière de 100 € jusqu'au respect de cet article, conformément à l'article L. 171-8.II.4° du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice de défense incendie.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'exploitant a indiqué réaliser des exercices d'évacuation 2 fois par an. Toutefois, il n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. L'inspection a accordé un délai de 2 semaines pour remédier à ce manquement.

Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis un compte rendu d'évacuation réalisé par la société 1er GEST, d'un exercice réalisé le 15 novembre 2024. Cet exercice est un exercice d'évacuation. En outre, il indique qu'une alerte des secours a été réalisée.

Cet exercice n'est pas suffisant et ne comprend pas plusieurs étapes d'un exercice de défense contre l'incendie : coupure des utilités, confinement des eaux incendies, vérification du compartimentage, accueil simulé des secours, mise à disposition des documents pertinents (plans...).

Par conséquent, la non-conformité n°3 de l'inspection du 8 février 2024 est conservée :

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...]

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il est en mesure de fournir la quantité et le débit d'eau incendie imposés par son calcul D9 : 300 m³/h pendant 2 heures.

Article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 :

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un justificatif attestant qu'il est en mesure de fournir aux services de secours la quantité et le débit d'eau incendie calculés selon la méthodologie D9

Constats :

Par courriel du 21 mai 2024, l'exploitant a transmis un bulletin d'essai de 3 poteaux incendie (2 publics et un privé) réalisé par VEOLIA et daté du 25 avril 2024. Cet essai montre que le réseau est en capacité de fournir 180 m³/h en simultané sur ces trois poteaux.

Par ailleurs, le site dispose d'un bassin incendie de 240 m³ avec un poteau d'aspiration d'un DN 150 permettant une aspiration de 120 m³/h sur ce poteau. Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection a constaté que le bassin était rempli d'eau.

Ces éléments permettent de confirmer une disponibilité de l'eau incendie conforme au calcul D9.

Ces éléments permettent de considérer que l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 a été suivi d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 :

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en transmettant un justificatif démontrant que la voie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Constats :

Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis un essai de portage du 27 mai 2019 réalisé par la société MEDINGER ET FILS démontrant que la voie engins construite initialement permet de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Toutefois, ces essais ont été réalisés avant la mise en service de l'établissement. Depuis, la gestion du stationnement et la circulation des poids lourds sur une partie de la voie engins non bitumée ont conduit à fortement dégrader celle-ci (constat de l'inspection du 8 février 2024 et du 14 janvier 2025). L'inspection a notamment constaté des ornières dans la voie.



Lors de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de présenter des éléments justifiant de la réfection de cette voirie engins.

Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a transmis un devis de la société PTP du 19 mars 2024 pour la remise en état de la voie engins. Toutefois, ce devis n'est pas signé et ne vaut pas bon de commande. En 9 mois, ce devis n'a pas été appliqué.

Par conséquent, la non-conformité n°5 de l'inspection du 8 février 2024 est conservée :

Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la voirie engins résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. L'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effets.

L'inspection propose par conséquent de prendre, conformément à l'article L.171-8.II.4° du Code de l'environnement, une sanction d'astreinte de 100 € par jour jusqu'au respect de ce point de la mise en demeure, soit jusqu'à la présentation d'un bon de commande signé pour la remise en état de la voirie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 6 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non conformité n° 6 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, la gestion des eaux n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications et démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints.

Article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 :

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur la gestion des eaux de ruissellement et en démontrant que cette gestion des eaux est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Constats :

Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eau. Il détaille dans son courrier la nouvelle gestion des eaux sur le site. Le site comprend dorénavant :

- un bassin étanche végétalisé récupérant les eaux pluviales du parking devant la zone bureau et de la zone à quai des camions. Le volume de ce bassin est incertain : sur le plan de masse du site, 2 volumes sont indiqués : 765 et 490 m³.
- un bassin végétalisé de phytoremédiation de 35 m³ réceptionnant les eaux pluviales d'une zone de stationnement de véhicules légers au nord-ouest du site.

Dans le dossier d'enregistrement initial, il était prévu un unique bassin de 765 m³ étanche destiné à recueillir l'ensemble des eaux du site.

Pour répondre à l'incertitude sur le volume du bassin étanche, l'exploitant a présenté un devis de géomètre du 17 janvier 2025 pour évaluer le volume du grand bassin.

La non-conformité 6 de l'inspection du 8 février 2024 est maintenue jusqu'à présentation d'un justificatif attestant le volume du bassin étanche et démonstration que ce volume est suffisant.

Non conformité n° 4 : Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, la gestion des eaux n'a pas été réalisée conformément au dossier d'enregistrement. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet ces modifications et démontrer que les objectifs de bonne gestion des eaux pluviales et d'eaux incendie sont atteints et que cette gestion des eaux est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Un ultime délai de 3 mois est accordé concernant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

Thème(s) : Situation administrative, aménagement de mezzanines : modification des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Non-conformité de l'inspection du 8 février 2024 :

Non-conformité n°7 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant devra transmettre ces études.

Article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 :

L'exploitant est mis en demeure, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, en démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Constats :

Par courrier du 18 novembre 2024, l'exploitant a transmis une analyse des effets thermiques d'un incendie de l'entrepôt. Cette étude ne constitue pas une étude de non-ruine en chaîne. Par conséquent, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet.

Lors de la visite du 14 janvier 2025, l'inspection a accordé un délai de 2 semaines pour remédier à ce manquement.

Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a indiqué avoir missionné son bureau d'études concernant la réalisation de l'étude de non-ruine en chaîne, sans présenter de devis.

La non-conformité n°7 de l'inspection du 8 février 2024 est maintenue :

Non-conformité n°5 : Contrairement aux dispositions de l'article 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, l'exploitant n'a pas démontré que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un

sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant devra transmettre ces études.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juin 2024 n'a pas été suivi d'effet. L'inspection propose par conséquent d'imposer une astreinte de 100 € par jour, jusqu'à transmission de l'étude de non-ruine en chaîne, conformément à l'article L.171-8.II.4° du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 8 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.III

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Observation de l'inspection précédente :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'à compter du 1er janvier 2025, la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie ne devra pas être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions particulières prises en compte.

Constats :

Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, l'inspection a constaté que les stockages extérieurs sont toujours existants. L'exploitant a indiqué en inspection réfléchir à l'installation d'un mur coupe feu entre le stockage extérieur et l'entrepôt en « légo bétons ».

Par courriel du 28 janvier 2025, l'exploitant a présenté un devis de la société SARL POISSON TERRASSEMENT valable jusqu'en mars 2025 pour l'installation de « légo bétons ».

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra avoir les certificats de degré coupe-feu de ces « légo bétons » pour démontrer le respect des dispositions réglementaires.

Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 2.III de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant stocke des produits combustibles à l'extérieur à moins de 10 m des parois de l'entrepôt, sans l'existence d'une protection coupe-feu. L'exploitant devra faire installer sa protection coupe-feu prévue et disposer des attestations de la capacité coupe-feu de sa protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

